DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0536
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70402303-02
DATE :	Le 9 novembre 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 juillet 2004 pour être représentée dans le cadre d'une requête pour garde en établissement de son fils.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 août 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 novembre 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse souhaitait être représentée dans le cadre de deux requêtes pour ordonnance de garde en établissement de santé de son fils où elle était mise en cause. La première requête datée du 6 juillet 2004 était présentable le 8 juillet 2004 et la demanderesse a informé l'avocat du bureau d'aide juridique qu'elle avait l'intention de contester cette requête quant au délai de la période de garde seulement.

En ce qui concerne la deuxième requête signée le 27 juillet 2004 et présentable le 30 juillet 2004, dans ce cas, la demanderesse qui est mise en cause désirait intervenir afin que son fils soit changé d'étage à l'hôpital.

Le Comité constate que l'hôpital a commis une erreur sur la procédure en mentionnant que la demanderesse est mise en cause puisque selon l'article 779 du Code de procédure civile, il s'agit plutôt de la personne raisonnable à qui l'on a signifiée copie de la procédure.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ce service est couvert.

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas une partie au litige;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI